

CORONAVIRUS / COVID-19

Situations des agents publics

A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

- **Sortie de l'état d'urgence sanitaire** (loi n°2020-856 du 9 juillet 2020)
- **Mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020**

Mise à jour 18/09/2020



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

La position des agents

Principe général

La loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, instaure un régime transitoire jusqu'au 30 octobre 2020 qui vise à un [retour vers le droit commun](#).

La réouverture progressive des services qui se sont adaptés aux mesures sanitaires, permet le retour au travail présentiel des agents.

- L'employeur garantit le respect des consignes sanitaires de protection des agents
- Les agents doivent appliquer les mesures sanitaires (gestes barrière...)

Néanmoins, lorsqu'il est possible, [le télétravail est encouragé](#) « *pratique qu'il convient de continuer de favoriser* »

La position de télétravail est facilitée par le [décret n°2020-524 du 5 mai 2020](#) modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

- **Si le télétravail est déjà instauré par la collectivité** : le décret susvisé permet de l'adapter sans redélibérer (augmentation du nombre de jours...)
- **A défaut, le travail à distance** peut être utilisé si besoin et de manière ponctuelle (ex : cas contact en attente de résultat de test), sans base réglementaire (ni délibération, ni état d'urgence)
- **Le télétravail peut être instauré par la collectivité** (cf. [note télétravail](#) site CDG16)

[PROCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - 31 août 2020](#)



La position des agents

A risque de formes graves

L'article 2 du décret du 29 août 2020 indique que sont considérés comme **vulnérables** :

❑ les agents répondant à l'un des critères suivants :

- Atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
- Agé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications
- Dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère

ET

❑ pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au COVID.

Soit le médecin juge nécessaire de leur délivrer un arrêt de travail

Soit ces agents sont placés :

➤ En **télétravail**

➤ A défaut de possibilité, en **ASA**

- sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin
- Jusqu'au terme d'une période de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence, soit jusqu'au 10/10/2020.



La position des agents

« Fragiles »

Pour les agents présentant un **facteur de vulnérabilité**, selon les critères précédents (avis HCSP)

- présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
- atteints de cirrhose au stade B au moins.
- aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque.
- diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie).
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40
- les femmes enceintes (3^{ème} trimestre)

Soit le médecin juge nécessaire de leur délivrer un arrêt de travail

Soit ces agents sont placés :

- En **télétravail**
- A défaut de possibilité, ou par décision de l'autorité territoriale ou du chef de service, au regard des besoins du service, un **aménagement des conditions d'emploi** intervient par :
 - une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains
 - un aménagement du poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec limitation de contact avec le public, écran de protection, renouvellement de l'air ...)



La position des agents

Autres cas

Pour les autres agents n'entrant pas dans le champ des « risques graves » ou « fragiles », mais susceptibles de présenter une forme sévère du COVID-19

➤ Le médecin traitant qui le juge nécessaire produit un **arrêt de travail** (CMO).

Le jour de carence s'applique.

Le médecin traitant n'a pas à intervenir dans la reprise.

Depuis le 1^{er} septembre, il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail.



La position des agents

Ayant été en contact avec une personne en cours de dépistage car présentant des symptômes

La stratégie nationale promeut le dépistage précoce.

Dans le cadre du dispositif « contact COVID », l'assurance maladie informe les personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive et lui indique la conduite à tenir.

A défaut ou dans l'attente, s'il existe un risque réel de contamination, l'agent consulte son médecin traitant qui pourra prescrire un test.

En fonction de l'évaluation de la situation

- L'agent pourra poursuivre son travail en respectant les gestes barrières dans l'attente du résultat
- L'agent pourra se voir isoler

Si isolement :

- En **télétravail** ou travail à distance
- A défaut de possibilité, en **ASA** sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin ou décision de l'autorité territoriale
- En **arrêt de travail** de droit commun par leur médecin traitant

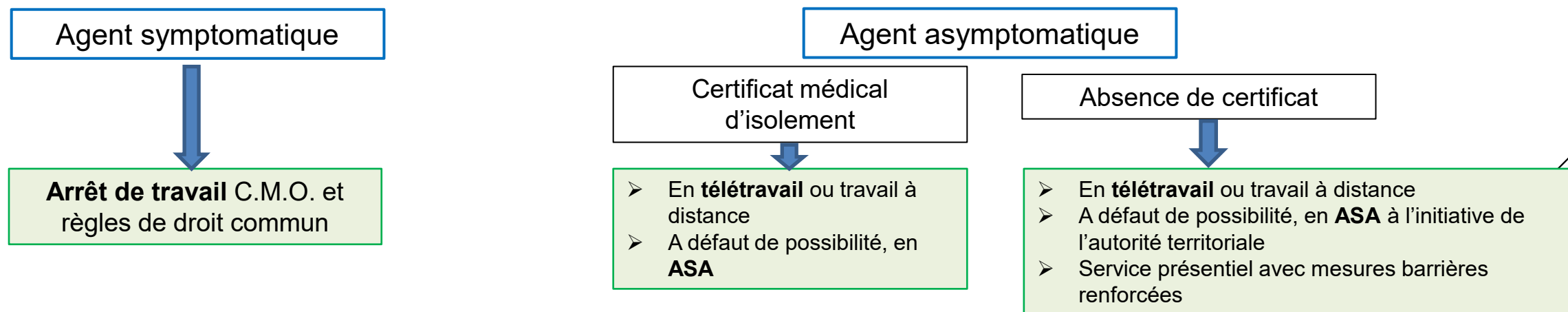
[Fiche gouvernementale sur les « cas contact »](#)



La position des agents

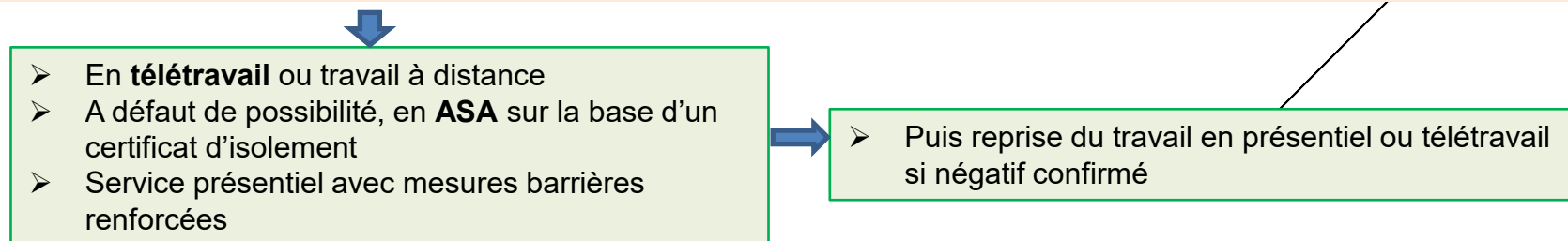
Ayant été en contact avec une personne testée positive

Les mesures à suivre seront prises par les acteurs du dispositif de suivi de l'assurance maladie / A.R.S.



Si réception du résultat du test **POSITIF** => Arrêt de maladie Ordinaire (droit commun)

Si réception du résultat du test **NEGATIF** => possibilité de devoir renouveler dans un délai de 7 jours



La position des agents

Qui vivent avec une personne à risque / vulnérable OU avec quelqu'un qui est au contact de personnes atteintes par le COVID-19

Pour les agents publics qui partagent leur domicile avec un proche considéré comme personne vulnérable ou en contact avec des personnes atteintes du COVID-19, **il est mis fin au régime des A.S.A. à compter du 1^{er} septembre.**

Ces agents peuvent :

- Etre placés en **télétravail** si les missions le permettent
- A défaut de possibilité, ou par décision de l'autorité territoriale ou du chef de service, au regard des besoins du service, un **aménagement des conditions d'emploi** intervient par :
 - une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains
 - un aménagement du poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec limitation de contact avec le public, écran de protection, renouvellement de l'air ...)

La position des agents

Dont un enfant est concerné par la fermeture d'un établissement d'accueil ou scolaire

Dans sa F.A.Q. actualisée le 12 septembre, la DGAFP indique :

- **Les fonctionnaires** devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées sont placés, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque, en autorisation spéciale d'absence (ASA).
- **Les agents contractuels de droit public** dans la même situation bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale.
la CPAM vient de remettre en ligne le service de déclaration pour les employeurs, pour les cas de garde d'enfant : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Ces A.S.A. ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel. Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une **attestation sur l'honneur** qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Ces agents peuvent :

- Etre placés en **télétravail**
- Etre placés en **A.S.A.**

Ces dispositifs s'appliquent à compter du 1er septembre 2020.



La position des agents

Concernés par la fermeture de l'établissement / service d'affectation (école, crèche...)

Si l'agent n'est pas un cas contact et n'est à ce titre pas isolé :

Ces agents peuvent :

- Etre réaffectés sur un autre établissement / service, en fonction du grade occupé
- Etre placés en **télétravail** si les missions le permettent
- Etre placés en A.S.A

La position des agents

Qui n'ont pas réalisé la formation d'intégration obligatoire à la date de fin de stage

La réalisation de la formation est obligatoire avant titularisation, prorogation de stage ou licenciement. Toutefois, le décret du 21 août 2020 fixe à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation en raison de la crise sanitaire, aux fonctionnaires de la FPT (à l'exception des pompiers, policiers et cadres A+)

Ces agents :

- Peuvent être titularisés à l'issue de leur stage jusqu'au 31/12/2020
- Devront suivre leur formation initiale avant le 30/06/2021.

Aucune disposition ne précise les conséquences d'un non respect de cette obligation sur la titularisation

Le décret n'a pas prévu de dispositions spécifiques dans les cas de prorogation du stage ou de licenciement, en l'absence de réalisation de la formation initiale.

Quelques précisions

Jour de carence : la mesure dérogatoire prévoyant la suppression du jour de carence ne s'applique plus depuis le 10 juillet 2020, fin de l'état d'urgence sanitaire, pour les arrêts de travail classiques ou liés au COVID-19.

AMELI : la circulaire du 1^{er} septembre n'indique aucun élément concernant la prise en charge des ASA par la CPAM.

En **A.S.A.**, la rémunération est intégralement maintenue. En revanche, cette position ne génère pas de droit RTT, et titre restaurant.

Cas contact : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- Est un **contact à risque** : toute personne
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Sont considérées comme **CAS CONTACTS NÉGLIGEABLES** : les personnes croisées dans les espaces communs, les collègues de travail indirects ou les familles des agents asymptomatiques.



RÉFÉRENCES

- [Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n°2020-859 du 10 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- [Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé \(*port du masque obligatoire*\)](#)
- [Décret n°2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)
- [Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- [Décrets n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment en ce qui concerne les rassemblements ou certains établissements accueillant du public.](#)
- [Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Note de la DGCL du 2 septembre accompagnant la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} septembre 2020](#)
- [F.A.Q. – DGAFP mise à jour le 12 septembre 2020](#)